



AVIS N° 2023-067/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 06 JUIN 2023

DECLARANT REGULIER LE REFUS D'OUVERTURE DES OFFRES DE
L'ETABLISSEMENT « LES DEUX F » POUR IDENTIFICATION DE L'OFFRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre sans numéro du 19 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0659-23, le Promoteur de l'établissement « LES DEUX F » a saisi l'ARMP d'une demande d'intervention sur le refus d'ouverture de son offre dans une procédure d'appel d'offres lancée par la commune d'Adjara ;

Que dans sa correspondance, le Promoteur de l'établissement « LES DEUX F » expose que :

- « dans le cadre du dossier d'appel d'offres relatif aux travaux de construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin, équipements et deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP de Lindja Dangbo et d'Agaougbeta dans les arrondissements de

Mèdédjonou et de Malanhoui lancé par la mairie d'Adjarra, j'ai soumis mes offres pour les lots 1 et 2 en date du 16 mai 2023 ;

- *Dans l'intention de faciliter une bonne inscription des informations de mon entreprise sur la fiche de dépôt des offres à la mairie d'Adjarra, j'ai laissé coller partiellement sur chacun des lots 1 et 2 de mes offres, une petite portion de scotch adhésif portant la bonne écriture du nom et numéro de téléphone de mon entreprise tout en prévenant mon déposant de veiller à l'enlever avant même de rentrer dans la salle de dépôt ; mon déposant a oublié d'enlever lesdits scotchs tel que convenu et a remis les offres en l'état. Le secrétariat PRMP les a reçus aussi sans faire mention d'irrégularité ;*
- *A l'ouverture des offres, mon déposant/représentant m'informe à ma grande surprise que la commission a refusé d'ouvrir mes offres (lot 1 et 2) soi-disant que j'ai identifié mes offres. Ce dernier a essayé de leur faire savoir qu'il s'agissait d'un oubli involontaire de sa part et les supplia de tout son regret, mais sans suite favorable et mes offres n'ont pas été ouvertes » ;*

Que face à cette situation, il sollicite l'intervention de l'organe de régulation afin de lui permettre de compétir ;

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que la demande d'intervention du Promoteur de l'établissement « LES DEUX F » porte sur la régularité du refus d'ouverture de ses offres portant l'indication du nom de l'entreprise et de son numéro de téléphone sur l'enveloppe extérieure ;

Considérant les dispositions de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire* » ;

Qu'au point 9 du dossier d'appel d'offres, il est indiqué que : « *Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Promoteur de l'établissement « Les DEUX F » déclare avoir collé partiellement sur chacun des lots 1 et 2 de ses offres, une petite portion de scotch adhésif portant la bonne écriture des nom et numéro de téléphone de son entreprise ;

Qu'il s'ensuit que ce dernier a laissé transparaître des signes distinctifs sur ses offres, contrairement aux exigences légales et réglementaires en la matière ;

Que la PRMP n'a pas à se demander si le scotch a été laissé volontairement ou non ou s'il s'agit d'une erreur ou non ;

Qu'en conséquence, le fait d'avoir laissé le scotch adhésif sur ses offres par l'établissement « Les Deux F » constitue une violation des textes en vigueur ;

Que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée irrecevable.

Considérant par ailleurs que la requérante souligne qu'à la réception des plis, « *Le secrétariat PRMP les a reçues aussi sans faire mention d'irrégularité* » ;

Qu'il convient de rappeler à l'attention du requérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des

marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation : « *Le secrétariat permanent des marchés publics appuie la personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission (...)* » ;

Que dans ce cadre, le rôle du secrétariat de la PRMP se limite à la réception des plis tels qu'ils sont présentés par les candidats et soumissionnaires sans aucun commentaire ;

Que le Secrétaire de la PRMP n'est donc pas habilité à relever les erreurs commises par des soumissionnaires lors du dépôt de leurs offres ;

Qu'il revient à chaque candidat ou soumissionnaire de prendre les dispositions idoines pour présenter son offre suivant les modalités prévues par le dossier d'appel à concurrence.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) déclare régulière la décision d'irrecevabilité des offres de l'établissement « Les Deux F » pour identification de son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres susmentionnée.

A circular blue stamp is partially visible, containing the text "Présidence de la République" and "Le Président". Overlaid on this stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed in black capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA